



DEPARTEMENT DU VAR
Arrondissement de DRAGUIGNAN

MAIRIE DE GRIMAUD

ARRETE DU MAIRE

N° 2022 ^T 374

**Portant autorisation d'occupation temporaire
du domaine public & restriction provisoire de
stationnement
- Rue du Gacharel**

Le Maire de la Commune de GRIMAUD (Var),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212.1 à L.2213.6 portant dispositions des pouvoirs de police du maire en matière de sûreté, de sécurité et de salubrité publique,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L.21221 à L.2122-4,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L.113-2, L.116-2 et R.116-2,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles L.130-4 et R.411-26,

Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

Vu l'arrêté municipal n°2016-272 en date du 26 juillet 2016 portant dispositions relatives à la lutte contre les nuisances sonores,

Vu l'arrêté municipal n°2020-063 en date du 11 Juin 2020, portant délégation de fonction à Monsieur Francis MONNI, 4^{ème} Adjoint au Maire,

Considérant la requête en date du 19 octobre 2022 par laquelle la société « DEMESUD », sise à Saint-Tropez, Les Arcades du Byblos, 37 Avenue Foch, sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal au niveau du n°2 rue du Gacharel en vue d'effectuer un déménagement pour le compte de [REDACTED] sise au n°6 Place du Cros, avec son véhicule de type camion-VL,

Considérant que l'opération se déroulera le **jeudi 10 novembre 2022 de 8h à 12 h, puis de 14h à 18h,**

Considérant qu'il convient de réglementer le stationnement des véhicules afin de faciliter le bon déroulement de l'opération susvisée et de garantir la sécurité des usagers des riverains durant cette période,

ARRETE

Article 1^{er} : La société « DEMESUD » est autorisée, à occuper le domaine public communal avec un véhicule Renault Trafic, au niveau du n°2 rue du Gacharel, afin d'effectuer le déménagement de sa cliente : [REDACTED] domiciliée au n°6 Place du Cros, le **jeudi 10 novembre 2022 de 8h à 12h, puis de 14h à 18h.**

Article 2 : Le stationnement de tout véhicule autre que celui utilisé pour le déménagement, est strictement interdit sur l'emplacement réservé au déménagement, le jeudi 10 novembre 2022 aux heures indiquées.

Article 3 : **Pendant toute la durée du déménagement, la circulation des véhicules et l'accès des riverains à leurs propriétés, devront être maintenus et sécurisés en permanence.**
La protection des piétons devra être assurée dans tous les cas.

Toutefois, afin de pouvoir mener à bien cette opération, la société « DEMESUD » est autorisée à apposer des barrières indiquant que la route est barrée devant le « CLEM'S » avec l'obligation de déplacer son véhicule en cas de volonté de passage d'un véhicule.

Article 4 : La présente autorisation est délivrée à titre gratuit et sous réserve expresse que le bénéficiaire se conforme scrupuleusement aux prescriptions suivantes.

Article 5 : L'autorisation accordée par le présent arrêté est purement et rigoureusement personnelle.

Article 6 : Elle est affectée au seul véhicule utilisé pour le déménagement, **un camion-VL, Renault Traffic, immatriculé : FB-854-MB.**

Ledit véhicule est autorisé à stationner uniquement pour les besoins de l'opération précitée.

Article 7 : Le présent arrêté sera détenu en permanence à bord des véhicules et devra être présenté à toute réquisition des services de Police.

Article 8 : Des panneaux réglementaires de signalisation et des barrières seront mis en place par la Police Municipale et maintenus par les soins, aux frais et sous l'entière responsabilité de la société « DEMESUD » afin de matérialiser les dispositions précitées.

Article 9 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui fera l'objet d'un affichage sur les lieux, seront constatées et sanctionnées, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Les véhicules en infraction seront considérés comme gênants au sens de l'article R.417-10 du Code de la Route et pourront notamment faire l'objet d'une mise en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 10 : Le Directeur Général des Services, le Directeur des Services Techniques, le Chef de Poste de la Police Municipale, le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers et le Commandant de Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés municipaux, publié par voie d'affichage et notifié à la société « DEMESUD ».

Fait à GRIMAUD le, **- 3 NOV. 2022**

**Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué aux Travaux,**



Francis MONNI.

Le Maire :
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.
Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Publié le : **- 4 NOV. 2022**